

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «greffier» par «service de médiation».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «greffier» par «greffé de la Cour du Québec»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la séance» par «la ou des séances»;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «parties,», de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13,»;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les documents visés aux premier et deuxième alinéas doivent être déposés dans les 30 jours qui suivent la médiation.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «il désigne» par «le service de médiation désigne».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 110\$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 110\$ l'heure.»

10. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

11. Le paragraphe 1^o de l'article 2, le paragraphe 1^o de l'article 3, l'article 5, le paragraphe 2^o de l'article 6 et les articles 8 à 10 du présent règlement cessent d'avoir

effet le 30 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les situations où un mandat de médiation a déjà été confié à un médiateur à cette date.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73934

Projet de règlement

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1)

Permis de mesureurs de bois — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certains termes du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) afin qu'ils soient plus représentatifs de ceux présentement utilisés dans le domaine. Il a également pour objet de permettre à un plus grand nombre d'individus, notamment au titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, d'obtenir un permis de mesureur de bois au Québec, tout en s'assurant qu'ils possèdent les compétences nécessaires, répondant ainsi aux obligations concernant la mobilité de la main-d'œuvre prévues dans l'Accord de libre-échange canadien, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Il prévoit aussi que les droits exigibles pour la délivrance de la première carte d'identité soient inclus à ceux exigibles pour la délivrance du permis, assortit le maintien du permis d'une nouvelle condition et modifie certaines modalités concernant l'émission d'une nouvelle carte d'identité et la période de validité d'une telle carte.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, ni sur les personnes désirant obtenir un permis de mesureur de bois ou un renouvellement de la carte d'identité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Lafontaine, Direction de la planification

et de la gestion forestière, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-406, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8656, poste 4579, télécopieur : 418 646-9267, courriel : yves.lafontaine@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-429, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «diplômes, certificats ou attestations d'études» par «titres ou formes de reconnaissance professionnelle»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou en classement des bois débités»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «en aménagement forestier, en exploitations forestières ou en transformation des produits forestiers» par «dans le domaine des technologies forestières»;

d) par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o un permis ou une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en classement des bois débités visé au paragraphe 1^o ainsi que celle titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au

paragraphe 4^o doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par un établissement d'enseignement situé au Québec.

La personne titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle visé au paragraphe 5^o doit démontrer au ministre qu'elle possède une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1. dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, une copie de ce permis ou de cette reconnaissance;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, signée à l'endos par celui-ci».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «et comprennent les droits liés à la délivrance de la carte d'identité».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. En cas de non-paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 7, le permis de mesureur de bois cesse d'avoir effet à la date d'expiration indiquée sur la carte d'identité de son titulaire.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout titulaire de permis doit obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité en vigueur. À cette fin, il doit présenter sa demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 23,10\$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à» par «validité de cette carte ne peut excéder».

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de « s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte » par « obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73918

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie à la hausse le montant du coût total estimé d'un projet de travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure, en-deçà duquel seule l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux est nécessaire pour qu'un établissement de santé et de services sociaux public ou privé conventionné puisse procéder à ces travaux relativement à ses immeubles. En conséquence, ce montant est désormais celui à partir et au-delà duquel la réalisation d'un tel projet nécessite, outre l'autorisation préalable du ministre, celle du Conseil du trésor.

Il n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Arbour, responsable du cadre transactionnel immobilier à la direction de la conservation des infrastructures, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 514 873-2088, adresse électronique : carole.arbour@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 505, 1^{er} al., par. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73924